

(1999/C 96/219)

**QUESTION ÉCRITE E-2907/98**  
**posée par Florus Wijsenbeek (ELDR) à la Commission***(2 octobre 1998)*

*Objet:* Concurrence entre les instances délivrant le permis de conduire

La Commission peut-elle indiquer si, et dans quelle mesure, les examens du permis de conduire sont confiés, dans les différents États membres, à des instances autres que les pouvoirs publics?

La Commission peut-elle également préciser si, lorsqu'il ne s'agit pas des pouvoirs publics, la procédure d'examen est précédée par une adjudication publique?

La Commission entend-elle rechercher de quelle manière sont organisés dans les différents États membres les recours contre les décisions des instances délivrant le permis de conduire, et si ces instances sont indépendantes?

Enfin, la Commission peut-elle indiquer s'il existe, à côté du permis de conduire délivré par une instance agréée, la possibilité de passer l'examen du permis de conduire auprès d'une autre institution agréée par les autorités?

**Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission***(23 octobre 1998)*

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(1999/C 96/220)

**QUESTION ÉCRITE E-2938/98**  
**posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission***(8 octobre 1998)*

*Objet:* Normes de sécurité applicables aux piscines dans les hôtels et les complexes touristiques

À l'heure actuelle, il n'existe pas de législation communautaire faisant obligation aux hôtels et aux complexes touristiques d'employer des surveillants de baignade, de fournir des informations multilingues sur leurs installations de natation, ni de pourvoir des équipements de sauvetage. La Commission reconnaît-elle la nécessité d'une législation de l'UE dans ce domaine?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bonino au nom de la Commission***(21 octobre 1998)*

La Commission est sensible aux dangers que peuvent représenter les piscines. Rien que dans le courant des deux dernières années elle a soutenu par des cofinancements la réalisation de quatre projets concernant la sécurité des piscines publiques, la prévention de la noyade des enfants, la prévention des accidents dans les bassins de natation, et la sécurité et qualité des parcs aquatiques.

Nombreux sont les aspects qui déterminent le niveau de sécurité des piscines. À ceux évoqués par l'Honorable Parlementaire, s'ajoutent, entre autres, ceux liés à la construction même des piscines, à leur entretien, à la qualité de l'eau, aux qualités d'hygiène des services annexes, et à la formation du personnel.

Certains de ces aspects sont pris en compte par des directives communautaires, ainsi par exemple la directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction <sup>(1)</sup> accroît la sécurité intrinsèque des ouvrages, la directive 89/686/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle <sup>(2)</sup> couvre par exemple les gilets de sauvetage, la directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension <sup>(3)</sup> couvre, entre autres, la sécurité des pompes électriques, la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail <sup>(4)</sup> et ses directives particulières couvrent la santé et de la sécurité des travailleurs qui exercent leurs fonctions dans les piscines.